

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4, Avenue Ruysdaël - **TSA 80039**
75 379 PARIS CEDEX 08

AFFAIRE :
MR LE PDT CCG /MME A

Décision n°393

Décision rendue publique par lecture de son dispositif **le 27 janvier 2010** et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens **le 29 janvier 2010**.

Le CONSEIL CENTRAL de la SECTION G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 27 janvier 2010, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par Monsieur Joël-Yves PLOUVIN, Président Honoraire du corps des tribunaux et des cours administratives d'appel et composée de Mesdames Geneviève DURAND, Patricia FOURQUET et Annette RIMBERT et de Messieurs Pierre-Yves ABECASSIS, Gérard CARRARA, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Jean-Paul ROUALET et Louis SCHOEPFER.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint et les parties ayant été régulièrement convoquées, à savoir :

- Monsieur Robert DESMOULINS, Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens, 4 avenue Ruysdaël PARIS 75008, **plaignant**, qui n'a pas comparu
- Mme A, inscrite sous le numéroau Tableau de l'Ordre des pharmaciens, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale (LABM) sis -, **pharmacien poursuivi**, qui a comparu.

Vu la plainte de Monsieur le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, du 8 janvier 2008 à l'encontre de Mme A, au moment des faits, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis que la plainte expose qu'un rapport d'enquête a été effectué par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS) d'Ile de France, suite à une plainte d'une patiente signalant des erreurs de résultats rendus à deux reprises, que ce laboratoire a également été signalé par la Direction Générale de la Santé pour participation insuffisante au contrôle national de qualité (C.N.Q) de l'année 2002 et 2003 ; que les conclusions du rapport d'enquête faisaient état que le laboratoire de Mme A n'a pas appliqué la procédure existante dans le laboratoire en cas de suspicion d'agglutines froides, que Mme A aurait du faire figurer le nom du Laboratoire ayant exécuté l'analyse sur le compte rendu d'analyses remis à la patiente en application des

dispositions de l'article R.6211-21 du Code de la Santé Publique (CSP) ; que les dispositions du guide de bonne exécution des analyses de biologie médicale du 26 novembre 1999 notamment les articles 4 partie III et 3 partie V ainsi que les articles R.4235-11, R.4235-12, R.4235-13 et R.4235-71 du CSP n'ont pas été respectés ;

Vu le rapport de plainte rédigé le 8 juillet 2009 par M. R désigné le 14 janvier 2008 comme rapporteur par le Vice-président du Conseil Central G ;

Vu la décision du Conseil Central de la Section G, en date du 22 juillet 2009, par laquelle il a été décidé de traduire Mme A en chambre de discipline pour y répondre des faits reprochés dans la plainte susvisée ;

*

* *

Après avoir entendu :

- Mme RA qui a donné lecture du rapport de M. R,
- Mme A qui a parlé en dernier.

Après en avoir délibéré, hors la présence du rapporteur et du Conseiller qui a donné lecture du rapport, du plaignant, et du poursuivi,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 4234-1, L 4234-4, L 4234-5, L 4234-6, R 4234-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

Considérant que le Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens a porté plainte le 8 janvier 2008, à l'encontre de Mme A au moment des faits directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis; que le rapport d'enquête, en date du 23 novembre 2007, de la DRASS d'Ile de France saisie par suite d'une plainte relative à un hémogramme erroné, a souligné de nombreux dysfonctionnements, en termes de fonctionnement notamment, un défaut de participation au Contrôle National de Qualité, de rendu de résultats; que des dispositions du GBEA n'ont pas été respectées ; qu'il n'a pas été contesté qu'à deux reprises les 29 juillet 2005 et 22 février 2007 Mme A, pharmacien biologiste poursuivi, a signé des comptes-rendus d'hémogrammes présentant des résultats aberrants qui ont obligé la patiente à se rapprocher d'un autre laboratoire d'analyses de biologie médicale ; que, quelles que soient les conditions de réalisation de ces analyses et de la validation de leurs résultats avancées par la biologiste, Mme A, en les signant, a commis une faute disciplinaire de nature à être sanctionnée ; que, par voie de conséquence, eu égard à ces dysfonctionnements dont la matérialité n'est pas contestée, la



peine d'interdiction d'exercer la pharmacie doit être prononcée à l'encontre Mme A, directeur dudit laboratoire, pour une durée d'un mois, cette sanction prenant effet à compter du 1^{er} mai 2010;

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 27 janvier 2010 en audience publique.

DECIDE

Article 1er : La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'un mois est prononcée à l'encontre de Mme A, cette sanction prend effet au 1^{er} mai 2010;

Article 2 : Notification de la présente décision à Monsieur le Président du Conseil Central de la Section G, à Mme A, au Ministre de la Santé et des Sports, à Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour expédition conforme

Signé : le Président Suppléant
de la chambre de discipline du
Conseil Central de la Section G

Signé

Bernard DOUCET

Vice-président du
Conseil central de la section G

Signé

Joël-Yves PLOUVIN

Président honoraire du corps des
tribunaux et des cours administratives d'appel

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).

